

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-003

Décision fixant la composition du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'ex-CCI en siège social pour la Communauté de communes Ambert Livradois Forez

M. le Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R. 2162-18 et R. 2162-26 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « *de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 octobre 2020 fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que la composition du jury de concours est arrêtée par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions des articles R.2162-18 et suivants du Code de la Commande Publique ; qu'il appartient au Président, au titre de la délégation du Conseil Communautaire visée précédemment, de fixer la liste des participants au jury du concours ; qu'en vertu de l'article R. 2162-24, « *les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury* » ; qu'aux termes des article R. 2162-24 du code de la Commande Publique et L. 1311-5 du code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes, qui est par ailleurs membre de droit du jury du concours, en sa qualité de représentant légal unique de la collectivité, préside le jury ;

Considérant que le Code de la Commande Publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

Considérant que l'ampleur du projet ne nécessite pas la mise en place d'un jury composé de plus de neuf membres ; qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres autres que de droit du jury du concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration de l'ex-CCI en siège social ;

DECIDE

Article 1 : sont membres de droit du jury du concours, au titre de leur nomination au sein de la Commission d'Appel d'Offres avec voix délibérative, les cinq personnes suivantes :

- Monsieur FORESTIER Daniel en tant que Président de la Collectivité et membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur MÉNAGER Marc en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur DAUPHIN François en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur GORBINET Guy en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur SAVINEL Jean tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur LIENNART Didier en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;



En cas d'absence ou d'impossibilité, ces membres pourront être remplacés dans les mêmes conditions que celles prévues par la délibération du Conseil communautaire du 8 octobre 2020 fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres, soit dans l'ordre, par :

- Madame ALLÈGRE-CARTIER Stéphanie en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur RODIER Simon en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Madame PRUNIER Valérie en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
Monsieur PINTON Philippe en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Monsieur FAVERSIENNE Michel en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres ;

Article 2 : sont désignés membres du jury du concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'ex-CCI en siège social pour la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, au titre des personnalités indépendantes des participants au concours et disposant de la qualification professionnelle équivalente à celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les trois personnes suivantes :

- Madame COURT Juliane en tant qu'architecte diplômée ;
- Monsieur CONTAMINE Sébastien en tant que maître d'œuvre consultant ;
- Monsieur BARATIER Léo en tant qu'architecte diplômé ;

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Ampliation à Mme la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 23 janvier 2023

Le Président,

Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.